

G/R

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

Ruhengeri, le 28 novembre 1952.-

N° 2904 /Huissier

OBJET:-

Aff. NZAMITA MARCO



Monsieur le Greffier,

Comme suite à votre lettre n° 604/RP 622 du
26 novembre 1952, j'ai l'honneur de vous retourner dument
rempli et signé l'original d'une signification de jugement
établie au nom de NZAMITA.-

L'Huissier, D. NEVEJANS.-

Monsieur le Gréffier du Tribunal
de Résidence à KIGALI.-

SIGNIFICATION DE JUGEMENT RENDU PAR DEFAUT.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le
jour du mois de

A la requête de l'Officier du Ministère Public près
le Tribunal de Résidence du Ruanda, résidant à Kigali;

Je soussigné _____, Huissier
assermenté résidant à _____

Ai signifié à NZAMWITA Marco, fils de Musanganya, et
de Nyiramukiga, originaire de la colline Busogo, sous-chefferie
Gasasira, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri,
ayant résidé à la colline Rwaza, sous-chef Ngarambe, chefferie
Bugoyi, territoire de Kisenyi, ex-lavandière au service du sieur
Hamud bin Abdallah, actuellement sans résidence ni domicile
connus dans ou hors de la colonie du Congo Belge et du
Ruanda-Urundi, l'expédition, en forme exécutoire, du jugement
rendu par défaut à sa charge, par le Tribunal de Résidence du
Ruanda, séant à Kigali, siégeant en matière répressive en date
du 24 octobre 1952, en cause Ministère Public contre le signifié.
Affaire RMP. N° 2704/T. Rôle 622, lui déclarant que cette
signification est faite, pour son information, direction et à
telles fins que de droit.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai,
étant à _____ et y parlant à (non de la personne à qui
copie est remise)

laissé copie du présent exploit portant en tête copie de
l'expédition susvisée,

Donct acte,
Coût:

L'HUISSIER,

NOUS, BAUDOUIN Ier, Roi des Belges, à tous présents et à venir, faisons savoir:

EXTRAIT DE JUGEMENT:

Le Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali, composé de Messieurs A. LESTRADE - Juge Suppléant, Ghislain TACQ, Officier du Ministère Public et Victor ROUARD, Greffier, a rendu par défaut dans l'affaire Ministère Public contre NZAMWITA Marc en date du 24 octobre 1952 le jugement dont le dispositif est conçu comme suit:

SITUATION DES INFRACTIONS:

RECONNAITRE les trois infractions de vol simple telles que libellées aux préventions établies dans le chef du prévenu NZAMWITA Marc et en conséquence le condamne du chef du premier vol à trois mois de servitude pénale, du chef du deuxième vol à Un an et Six mois de servitude et du chef du troisième vol à Six mois de servitude pénale;

Prononce le cumul de ces peines soit le condamné à UN AN ET QUINZE MOIS de servitude pénale principale;

LE CONDAMNE en outre aux frais de l'instance taxés à la somme de QUATRE CENTS FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

Et sur appel fait, a lieu de constater que le condamné n'a ni donné ni fait donner par lui-même à l'exécution du présent jugement, QU'UNE SON ARRESTATION IMMEDIATE.

Kigali, le 29 novembre 1952.

Pour extrait certifié conforme.

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA,

sé: V. ROUARD,

Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; à Nos Procureurs Généraux et à Nos Procureurs près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main; et à Tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent extrait a été signé et scellé du sceau du Tribunal

LE GREFFIER,

V. ROUARD,

V. ROUARD